



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2023031-0001

Signé par

Marie CORNET, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne,

Isabelle DORLIAT-POUZET, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure

et

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 31 janvier 2023

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

**Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte
d'aménagement de la vallée de l'Eure**



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023- 03 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la vallée d'Avre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1 à L.5211-58, L.5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sebastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 23 août 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir, du 23 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 7 novembre 2022, portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral, des 5 et 18 décembre 1967, modifié, portant création du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de la vallée d'Avre, du 5 avril 2022, décidant de modifier l'article 5 de ses statuts (siège) pour prendre en compte le changement de locaux du syndicat ;

Vu la notification de la modification statutaire, faite le 24 mai 2022, par le syndicat à ses établissements publics de coopération intercommunale adhérents ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de deux communautés de communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils communautaires des autres membres, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement de la vallée d'Avre sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telarecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne.

Évreux, le 25 JAN. 2023

Le préfet de l'Eure,
pour le préfet,
la secrétaire générale,



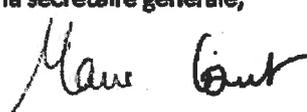
Isabelle DORLIAT-POUZET

Le préfet d'Eure-et-Loir,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Yann GÉRARD

Le préfet de l'Orne,
pour le préfet,
la secrétaire générale,



Marie CORNET

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE D'AVRE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2023-03 du 25 janvier 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la vallée d'Avre

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 : Constitution et Dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat mixte d'aménagement de la vallée d'Avre (SMAVA)**.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Les communautés de communes de :

- l'Interco Normandie Sud Eure (Eure)
 - ✓ pour **tout le territoire** des communes de : Armentières-sur-Avre, Bâlines, Breux-sur-Avre, Chennebrun, Courteilles, Montigny-sur-Avre, Pullay, Saint-Christophe-sur-Avre, Saint-Victor-sur-Avre, Tillières-sur-Avre,
 - ✓ pour **une partie du territoire** de la commune de : Verneuil d'Avre et d'Iton (61,5%),
- la Communauté de communes des Hauts du Perche (Orne)
 - ✓ pour **tout le territoire** de la commune de : Beaulieu,
 - ✓ pour **une partie du territoire** de la commune de : Tourouvre-au-Perche (36,9%),
- la Communauté de communes des Pays de l'Aigle (Orne)
 - ✓ pour **tout le territoire** de la commune de : Irai
 - ✓ pour **une partie du territoire** des communes de : Chandai (15,3%), Crulai (31,2%), Vitrai-sous-l'Aigle (31,6%), Les Aspres (9,2%),
- la Communauté de communes des Forêts du Perche (Eure-et-Loir)
 - ✓ pour **tout le territoire** de la commune de : Boissy-les-Perche

Les communautés d'agglomération de :

- l'Agglomération du Pays de Dreux (Eure-et-Loir)
 - ✓ pour **tout le territoire** des communes de : Bérou-la-Mulotière, Dampierre-sur-Avre, Nonancourt, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Rémy-sur-Avre, Vert-en-Drouais, Rueil-la-Gadelière,
 - ✓ pour **une partie du territoire** des communes de : Louye (94,5%), Saint-Georges-Motel (34,6%), Dreux (45,4%), Montreuil (92%)
- Évreux Portes de Normandie (Eure)
 - ✓ pour **tout le territoire** des communes de : Mesnil-sur-l'Estrée, Acon, Muzy, Courdemanche, Saint-Germain-sur-Avre,
 - ✓ pour **une partie du territoire** des communes de : Illiers-l'Evêque (80%), Marcilly-sur-Eure (11,5%)

Article 2 : Objet et compétences

Compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le(s) bassin(s) versant(s) des cours d'eau de l'Avre et de la Coudanne.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège du Syndicat mixte est fixé au : 86 avenue André Chasles – Verneuil-sur-Avre - 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 : Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical placé sous la présidence de son président et composé de 24 délégués titulaires et de 24 délégués suppléants.

Le nombre de sièges est calculé selon une clé de répartition basée sur les critères suivants :

- superficie dans le bassin versant (25%)
- potentiel fiscal rapporté à la population présente dans le bassin versant (25%)
- population totale présente dans le bassin versant, sur la base du dernier recensement général disponible ou complémentaire homologué (25%)
- linéaire de berges dans le bassin versant (25%)

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10: Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 : Attributions du président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des

- attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le syndicat en justice.

Article 12 : Attributions des vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 : Budget du syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles lui appartenant,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 14 : Clé de répartition

La contribution des membres pour le fonctionnement du SMAVA est calculée selon une clé de répartition basée sur les critères suivants :

- superficie dans le bassin versant (25%)
- population totale présente dans le bassin versant, sur la base du dernier recensement général disponible ou complémentaire homologué (25%)
- potentiel fiscal rapporté à la population totale présente dans le bassin versant (25%)
- linéaire de berges dans le bassin versant (25%)

Sur la base de cette clé de répartition le comité syndical vote le montant des contributions des collectivités membres.

Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute modification du périmètre du syndicat sera prononcée dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 16 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.



Périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée d'Avre

